

Arrêt

n° 251 997 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2020 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un unique moyen « *de la violation de l'article 23 de la Convention de Genève, des articles 3 et 14 CEDH, de l'article 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, des articles 10, 33 et 38 de la directive 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que le devoir de minutie.* »

3. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir confondu son dossier avec celui de son frère, « *et ce, tout au long de la procédure de demande d'asile* ».

Elle relève en particulier que l'intitulé du compte-rendu de son audition est au nom de son frère, et que plusieurs documents produits par ce dernier lui sont opposés dans sa décision, tandis que certains documents qu'elle a elle-même avancés « *ont été oubliés* ».

4. Dans une deuxième branche, soulignant que les « *articles 33 de la directive 2013/32 et 57/6 de la loi* » du 15 décembre 1980 « *ne prévoient qu'une faculté, non une obligation* », elle expose en substance que le principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne « *suppose que les Etats membres traitent de la même manière les personnes qu'ils ont reconnus comme réfugiés et leurs propres ressortissants.* »

Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter « *de citer différents droits dont [elle] dispose théoriquement [...] en Grèce, sans démontrer in concreto, sur base de sources d'information pertinentes, [qu'elle] peut en bénéficier* », alors que « *la réalité en Grèce démontre clairement une discrimination directe entre les réfugiés et les citoyens grecs* ». Elle renvoie à ce dernier égard à un rapport d'information faisant état de divers obstacles (barrières bureaucratiques, ignorance de la langue, absence de réseau social, taux de chômage élevé) empêchant les réfugiés de jouir de leurs droits à l'instar des ressortissants grecs, et d'avoir accès au marché de l'emploi, aux aides sociales, aux soins de santé, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Elle conclut que la qualité de réfugié ne peut pas lui être refusée en Belgique, dès lors que la Grèce « *traite les réfugiés de façon discriminatoire et, partant, viole ses obligations internationales* ».

5. Dans une troisième branche, rappelant les exigences liées au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), elle relève en substance qu'« *il n'apparaît ni de la décision ni du dossier administratif transmis le moindre échange d'information entre la Belgique et la Grèce* », permettant de conclure que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, sont réunies.

Elle critique l'analyse de la partie défenderesse, qui s'est prononcée « *sans référence [à ses] déclarations concrètes [...] en ce qui concerne la police et ses éventuels liens avec le passeur qui est à l'origine de sa décision de quitter la Grèce, ni à la moindre information récente sur la Grèce* ». Elle estime que « *les critères prévus par l'article 57/6/1, §3 de la loi* » sont applicables « *par identité de motifs* ».

Elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant certains épisode de son vécu en Grèce (absence de protection de la police ; nécessité de quitter son centre d'accueil ; « *manque matériel important* »). Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune investigation au sujet de la situation des migrants en Grèce, et cite divers extraits de rapports illustrant les difficultés rencontrées dans ce pays par les réfugiés.

6. Elle sollicite, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne des questions suivantes :

« *1. Dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE et en fonction des articles 4 et 8.2 de la directive 2011/95/UE, lorsque le juge d'un État membre envisage de rejeter une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), sur quelles sources doit-il se baser pour apprécier les conditions de vie prévisibles que le demandeur de protection rencontrera en tant que bénéficiaire de cette protection dans cet autre État*

membre et si ces conditions l'exposeront à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte ?

2. Le droit de l'Union , notamment les articles 1^{er}, 18, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 29 de la directive 2011/95, s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la protection sociale accordée aux personnes qui obtiennent le statut de réfugié dans cet autre Etat membre est nettement moindre que celle accordée aux ressortissants de cet Etat ?

3. Dans le même contexte, la difficulté pour le réfugié de trouver du travail est-elle susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant au sens l'article 4 de la Charte, lu le cas échéant en combinaison avec ses articles 15, 20 et 21 ?

4. Dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, les autorités et juridictions compétentes de l'Etat membre doivent-elles respecter le prescrit des articles 4, 7, 8.2,9,10,15 et 29 de la directive 2011/95/UE ? »

7. Elle joint à sa requête le document inventorié comme suit : « 3. Rapport Nansen 2020 ».

8. Par voie de note complémentaire (pièce 11), la partie requérante répond aux commentaires formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations (voir *infra*). Le Conseil prendra ces répliques écrites en considération au titre des droits de la défense.

Elle communique par ailleurs, en application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de nouvelles pièces et informations relatives d'une part, à ses conditions de vie en Grèce et à la situation des réfugiés dans ce pays, et relatives d'autre part, à ses besoins personnels en terme de suivi psychologique.

III. Observations de la partie défenderesse

9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision.

IV. Appréciation du Conseil

10. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « *les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.* »

Cette décision ne peut donc avoir violé ni l'article 23 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ni les « *articles 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU* ».

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est

remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, *a fortiori* au regard « [des] critères prévus par l'article 57/6/1, §3 de la loi » pour les pays d'origine sûrs.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

12. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (*farde Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce.

Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire. A cet égard, le constat que la partie défenderesse a confondu certains éléments de son dossier avec ceux de son frère, n'a pas d'incidence déterminante sur la motivation de la décision attaquée. D'une part, en effet, bien que l'entête des *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2020 mentionne les nom, prénom et date de naissance de son frère, il s'agit à l'évidence d'une erreur purement matérielle, puisque la lecture desdites notes indique qu'elles concernent bel et bien le propre récit de la partie requérante, laquelle a confirmé à plusieurs reprises des éléments relatifs à son identité (composition de famille, passeport, carte d'identité, acte de mariage, etc ...). La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie quand elle soutient que la partie défenderesse s'est trompée « *tout au long de la procédure* » et « *a clairement utilisé le récit d'un autre demandeur d'asile pour prendre une décision à [son] égard* ». S'agissant de la confusion opérée dans les documents produits respectivement par la partie requérante et par son frère, celle-ci n'a pas joué un rôle déterminant pour l'issue de la présente demande, et le Conseil estime pouvoir réparer cette irrégularité en vertu de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, compétence qui lui permet de se prononcer lui-même sur la portée des documents omis par la partie défenderesse (voir le point 20 *infra*).

13. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

14. D'une part, il ressort de son récit (*Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2020), qu'à son arrivée en Grèce le 1^{er} février 2019, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil à Rhodes. Elle s'y est installée, y a trouvé du travail, et y a vécu normalement

jusqu'à son départ volontaire vers le 20 juin 2019 - sur fond de menaces attribuées à son passeur - pour aller résider dans un hôtel à Rhodes puis chez une connaissance à Athènes, jusqu'à son départ du pays le 1^{er} juillet 2019. Hormis lesdites menaces, elle ne fait état d'aucun problème particulier avec les autorités ou avec la population grecques. Elle ne fait pas davantage état de privations de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Elle disposait par ailleurs de ressources financières personnelles, obtenues par son travail ou transférées par sa famille. Il en résulte qu'elle n'était pas, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de précarité qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner -, ni dans un état de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels. La circonstance que les conditions d'hébergement à Rhodes étaient difficiles et rudimentaires, comme l'indiquent les photographies versées au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 11) est insuffisante pour invalider les constats qui précèdent.

S'agissant des menaces du passeur qu'elle aurait dénoncé avec son frère, elle dit s'être adressée à la police qui l'a, en substance, invitée à revenir le lendemain quand l'interprète serait présent. Elle précise toutefois ne pas l'avoir fait, et ajoute n'avoir entamé aucune démarche similaire par la suite, que ce soit à Rhodes ou à Athènes. Dans une telle perspective, elle ne peut pas être suivie lorsqu'elle spéculé, sans aucune précision concrète ni élément de preuve quelconque, que la police entretenait des liens avec son passeur et aurait refusé de lui venir en aide.

La requête n'apporte en la matière aucune information nouvelle, concrète et avérée concernant son vécu personnel en Grèce, et concernant la réalité des menaces qui l'auraient contrainte à fuir la Grèce avec son frère le 1^{er} juillet 2019.

15. D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale à la mi-mai 2019, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'une formation ; renseignements sur un programme d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Il ressort au contraire de son récit qu'en dépit du fait qu'elle avait des activités professionnelles et des opportunités de logement lui permettant d'envisager son intégration en Grèce, elle a décidé de tout quitter le 20 juin 2019 sur la base de vagues menaces émanant de son passeur, menaces qui auraient été proférées à Rhodes et dont rien n'indique qu'elles auraient pu se reproduire à Athènes où elle s'était installée chez une connaissance, ou ailleurs dans le pays.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

16. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver personnellement en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

17. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés et migrants en Grèce (requête : pp. 5 à 7, 10, et annexe 3 ; note complémentaire inventoriée en pièce 11), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que*

notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Pour le surplus, la situation personnelle de la partie requérante - qui avait un logement et du travail en Grèce, et n'invoque aucun autre problème que des menaces proférées par son passeur - démontre elle-même le caractère très relatif de telles informations.

18. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait significativement différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes, voire discriminatoire.

Les informations qu'elle cite en la matière (requête : pp. 5 à 7 ; note complémentaire inventoriée en pièce 11) sont d'ordre général, et rien n'indique que les barrières bureaucratiques ou encore l'impact de la crise économique, n'affectent pas les ressortissants grecs au même titre que les migrants et les réfugiés installés en Grèce. Il ressort également de ces informations que le taux de chômage est généralement très élevé en Grèce, sans distinction quant à l'origine des personnes concernées, et que les réductions opérées dans les soins de santé affectent autant les étrangers que la population locale. Pour le surplus, la partie requérante invoque des inégalités en matière de logement et d'intégration, sans autrement démontrer en quoi les conditions imposées dans ces domaines seraient fondées sur des critères qui ne seraient pas objectifs, proportionnés et justifiés, et seraient dès lors discriminatoires à l'égard des réfugiés installés en Grèce.

Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau social dans ce pays, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

19. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 5 décembre 2020, versée au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 11), il ressort en substance de ce document que la partie requérante ressent un sentiment d'injustice à Gaza concernant ses indemnités de licenciement, qu'elle éprouve diverses difficultés (troubles du sommeil, sensation d'étouffement, palpitation, crises d'angoisse, pensées négatives, et perte de repères), qu'elle se culpabilise énormément « *de la situation actuelle* », et que la thérapie entreprise a pour vocation de l'aider à exprimer son ressenti. L'auteur de cette attestation demeure néanmoins très laconique et très évasif quant au degré de gravité de cette souffrance psychologique, quant au degré d'intensité des différents symptômes relevés, et quant au degré de spécificité et de complexité du traitement thérapeutique prescrit.

Rien, dans ce document, n'indique notamment qu'un tel suivi psychologique ne serait pas disponible en Grèce, le cas échéant en devant, à l'instar de la population grecque, s'adresser à des établissements publics de soins, et moyennant des délais d'attente et le paiement éventuel d'un ticket modérateur.

Au vu de ce document passablement inconsistant, le Conseil estime que les difficultés psychologiques invoquées par la partie requérante, non autrement caractérisées, ne sont pas suffisantes pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

Pour le surplus, cette attestation ne met pas en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Grèce, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

20. Les documents qui ont été produits par la partie requérante et que la partie défenderesse a négligé de prendre en compte dans sa décision (farde *Documents*, pièces 2 et 4), ne sont pas de nature à invalider les conclusions qui précèdent : le document d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA à Gaza, ainsi que le rapport psychologique relatif à son fils et daté à Gaza le 22 août 2019, sont en effet sans pertinence pour apprécier l'effectivité de la protection internationale dont elle bénéficie en Grèce.

21. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

22. Il ressort des arrêts de la CJUE cités *supra*, que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale, doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE. En l'espèce, les différentes informations fournies par la partie requérante ont été dûment prises en compte et analysées, et ne permettent pas, pour ce qui concerne sa situation individuelle et personnelle, de faire échec au principe de confiance mutuelle qui prévaut entre les Etats membres de l'Union européenne.

La CJUE a également jugé que la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas, avec des arguments concrets, objectifs et précis, que la protection sociale accordée aux réfugiés en Grèce « *serait nettement moindre* » que celle accordée aux ressortissants grecs, ni qu'elle-même en aurait été privée dans des conditions discriminatoires.

La partie requérante ne fournit pas davantage d'indications révélant que la difficultés de trouver du travail en Grèce concernerait les seuls réfugiés et n'affecterait pas également les ressortissants grecs. En outre, elle exerçait elle-même une activité professionnelle en Grèce, et n'a donc pas été affectée personnellement par ce problème.

Enfin, comme cela a déjà été souligné au point 10 *supra*, l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, stipule explicitement que « *les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.* » Ces termes sont en l'espèce suffisamment clairs, et la partie requérante ne précise pas la portée de sa question préjudicielle au regard de cette disposition.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction d'un État membre, « *cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est*

nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question », le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne les 4 questions préjudicielles proposées dans la requête.

23. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

24. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM